



Assemblée générale

Distr. générale
26 juin 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

23/20

Droits de l'homme des migrants

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant aussi les précédentes résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives à la protection des droits de l'homme des migrants, ainsi que les activités des différents mécanismes spéciaux du Conseil qui ont fait rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Ayant à l'esprit le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement qui doit se tenir à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale et qui offre une occasion unique, d'une part, de mettre au point un programme mondial en faveur de la tenue de débats concrets et ouverts sur les politiques migratoires et, d'autre

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingt-troisième session (A/HRC/23/2), chap. I.

part, de recenser les mesures propres à promouvoir le rôle des migrants en tant qu'acteurs de l'innovation et du développement,

Réaffirmant que la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît à toute personne le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Reconnaissant les importantes contributions économiques, sociales et culturelles des migrants pour les communautés des pays d'origine et de destination,

Réaffirmant que chacun a le droit de jouir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sans distinction aucune, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, où qu'il se trouve et quel que soit son statut migratoire, et que les droits de l'homme sont uniquement soumis aux limites et aux dérogations prévues par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie,

Reconnaissant qu'il incombe aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes, y compris les migrants en situation irrégulière, qui se trouvent sur leur territoire et sont soumises à leur juridiction,

Constatant avec une profonde préoccupation qu'un nombre important et croissant de migrants, notamment des femmes et des enfants, ont perdu la vie en tentant de franchir des frontières internationales sans être munis des documents de voyage nécessaires, et reconnaissant que les États ont l'obligation de protéger et de respecter les droits de l'homme des personnes qui franchissent leurs frontières,

Conscient que les politiques et les initiatives portant sur la question des migrations, et notamment du contrôle aux frontières et de la gestion méthodique des migrations, doivent être conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme afin de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants,

Se déclarant préoccupé par les mesures qui, même lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre de politiques visant à juguler les migrations irrégulières, font de celles-ci des infractions pénales et non administratives, quand cela a pour effet de dénier aux migrants la pleine jouissance de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales,

Insistant sur le caractère mondial du phénomène migratoire, sur l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale fondée sur le partenariat, et sur la nécessité de protéger les droits de l'homme des migrants, en particulier à une époque où la mobilité accrue des personnes, à l'échelle aussi bien régionale que mondiale, les changements structurels qui s'opèrent au sein de l'économie mondiale et les conséquences néfastes de la crise économique et financière internationale créent de nouvelles possibilités mais aussi de nouvelles difficultés pour les pays d'origine, de transit et de destination,

Reconnaissant que les flux migratoires mixtes, dans lesquels des personnes dont la situation et les besoins sont différents empruntent les mêmes itinéraires et les mêmes moyens de transport, créent des difficultés pour les États qui doivent répondre aux besoins de ces différentes personnes, et montrent bien l'importance des procédures de détermination du statut et de l'efficacité des systèmes d'orientation,

Conscient que, comme les criminels profitent des flux migratoires et tentent de contourner des politiques de l'immigration restrictives, les migrants sont plus exposés, notamment, à l'enlèvement, à l'extorsion, au travail forcé, à l'exploitation sexuelle, aux agressions physiques, à la servitude pour dettes et à l'abandon,

Affirmant que les infractions contre les migrants, notamment la traite des êtres humains, constituent toujours un grave problème et qu'il faut, pour y mettre fin, une évaluation et une action internationales concertées, ainsi qu'une véritable coopération multilatérale entre les pays d'origine, de transit et de destination,

Se disant préoccupé par la détention arbitraire de migrants dans le cadre de l'application de la législation relative à l'immigration et par le placement prolongé de personnes en détention sans garanties de procédure, et en particulier sans perspective d'expulsion,

Soulignant que les États doivent élaborer des procédures appropriées de détention et d'expulsion qui assurent le respect des droits et des garanties de procédure, conformément à leurs obligations internationales,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants¹ et accueille avec satisfaction ses travaux;

2. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ou d'y adhérer, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour faire connaître et promouvoir la Convention;

3. *Se déclare préoccupé* par la législation et les mesures adoptées par certains États, qui risquent de restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain de promulguer et de mettre en œuvre des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer leurs obligations au regard du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, afin que les droits fondamentaux de tous les migrants soient pleinement respectés;

4. *Demande* aux États et aux organisations régionales et internationales compétentes en matière de gestion des migrations et de mise en œuvre des politiques migratoires:

a) De promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et en particulier ceux des femmes et des enfants, indépendamment de leur statut migratoire, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties;

b) D'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher la violation des droits de l'homme des migrants en transit, notamment dans les ports, les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle de l'immigration, de former les agents publics qui travaillent dans ces lieux et dans les zones frontalières afin qu'ils traitent les migrants et leur famille avec respect et conformément à leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme, et d'accorder une attention particulière aux femmes et aux filles, qui risquent d'être victimes de violences sexuelles;

c) De poursuivre, en vertu de la législation applicable, les violations des droits de l'homme des migrants et de leur famille, telles que la détention arbitraire, la torture et les atteintes au droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, commises pendant le transit entre le pays d'origine et le pays de destination, et inversement, y compris au passage des frontières;

d) D'évaluer régulièrement leurs politiques relatives au contrôle des migrations et la mise en œuvre de ces politiques au regard des risques qu'elles peuvent poser pour la vie des migrants, et de poursuivre les efforts faits pour éviter que des événements dramatiques ne se produisent au cours du franchissement des frontières terrestres ou maritimes;

¹ A/HRC/23/46.

e) De protéger et de promouvoir le droit de toutes les personnes de jouir du meilleur état de santé physique et mentale, sans discrimination aucune et, à cette fin, de dispenser des soins médicaux d'urgence et les premiers secours aux migrants qui en ont besoin, quel que soit leur statut migratoire, et de créer un environnement sûr et favorable dans lequel les personnes et les organisations qui prodiguent de tels soins puissent agir sans entrave et en toute sécurité;

f) De veiller à ce que les dispositions législatives et administratives nationales et leur application facilitent le travail des agents humanitaires, des défenseurs des droits de l'homme et de tous les autres acteurs qui apportent une assistance humanitaire aux migrants en situation irrégulière et qui défendent leurs droits fondamentaux, et notamment d'éviter que leurs activités soient criminalisées, stigmatisées, entravées ou restreintes ou qu'il y soit fait obstruction en violation du droit international des droits de l'homme;

g) D'éviter de stigmatiser les travailleurs en situation irrégulière, tant sur le plan du langage et des politiques que dans la pratique, et d'utiliser une terminologie correcte qualifiant les actes plutôt que les personnes;

h) De respecter les droits de l'homme et la dignité inhérente des migrants, de mettre un terme aux arrestations et à la détention arbitraires et, pour éviter toute détention excessive de migrants en situation irrégulière, de revoir, selon qu'il convient, les périodes de détention et de recourir, s'il y a lieu, à des solutions de substitution à la détention;

i) De respecter en toutes circonstances le principe de non-refoulement et de s'acquitter pleinement de leurs obligations juridiques internationales pour ce qui concerne l'expulsion de migrants;

j) De mettre en place, s'ils ne l'ont pas encore fait, des systèmes et des procédures qui soient facilement applicables afin de s'assurer que toutes leurs institutions et tous leurs programmes compétents dans le domaine des migrations respectent intégralement leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme;

k) De participer aux échanges internationaux et régionaux sur les migrations, qui font intervenir les pays d'origine, de transit et de destination;

5. *Prend note avec satisfaction* des mesures qui ont été prises par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et par les organes conventionnels en vue de prévenir efficacement les violations des droits de l'homme des migrants, notamment au moyen de déclarations et d'appels urgents conjoints, et encourage les intéressés à poursuivre leur collaboration à cet effet, dans le cadre de leurs mandats respectifs;

6. *Demande* au Rapporteur spécial de continuer à accorder, conformément à son mandat, l'attention voulue à la question de la jouissance universelle des droits de l'homme par tous les migrants;

7. *Encourage* les États et les organisations régionales et internationales à renforcer leur coopération avec le Rapporteur spécial;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

*40^e séance
14 juin 2013*

[Adoptée sans vote]